

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT NO. 333-2022

Relatif au traitement des élus de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* encadre la rémunération et les allocations de dépenses des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de Lourdes s'est dotée du règlement 287-2013 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus pour remplacer le règlement 287-2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Jean-François Carrier, conseiller, à la séance du conseil tenue le 07 février 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement à la séance du conseil du 07 février 2022 sous la résolution R22-02-025;

ATTENDU QUE conformément à la Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 09 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL est proposé par M. Jean-François Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 333-2022, intitulé « *Règlement numéro 333-2022 relatif au traitement des élus de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes* » remplaçant le règlement numéro 287-2013 et ses modifications;

QUE l'original dudit règlement soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations;

QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement 333-2022 relatif au traitement des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
- 1.3 Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité sont par les présentes, abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

- 2.1 La rémunération est fixée sur une base annuelle.
- 2.2 Le présent règlement fixe cette rémunération au 1er janvier 2022 et pour les exercices financiers suivants.
- 2.3 La rémunération du maire est fixée à vingt-deux-mille-quatre-vingt-dix dollars et quatorze sous (22 090.14 \$).
- 2.4 La rémunération des conseillers est fixée à quatre-mille-trois-cent-cinquante-huit dollars et soixante-quatre sous (4 358.64 \$).

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

- 3.1 L'allocation de dépense est fixée sur une base annuelle.
- 3.2 Le présent règlement fixe cette allocation de dépenses au 1er janvier 2022 et pour les exercices financiers suivants.
- 3.3 L'allocation de dépenses est fixée pour chaque élu à la moitié de la rémunération de base fixée aux articles 2.3 et 2.4.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION D'UN COMITÉ

Un montant de vingt-cinq dollars (25.00 \$) est alloué à un élu qui assistera à une réunion d'un comité de la municipalité et qui aura complété un bordereau de réclamation.

ARTICLE 5 : INDEXATION

Les montants prévus aux articles 2.3, 2.4 et 3.3 sont ajustés le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada jusqu'à concurrence de 3.00 %.

ARTICLE 6 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le prix du kilométrage est fixé à 0.45 cent du kilomètre.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

ARTICLE 7 : MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours (30) consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire pendant cette période en remplacement de sa rémunération de base et de son allocation de dépenses de conseiller.

ARTICLE 8 : MÉTHODE DE VERSEMENT

Les montants prévus aux articles 2.3, 2.4, 3.3 et 4 sont versés au début de chaque mois.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 07 MARS 2022

Maire

Directeur général / secrétaire trésorier

AVIS DE MOTION	07 FÉVRIER 2022
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	07 FÉVRIER 2022
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT	N/A
ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION	N/A
ADOPTION DU RÈGLEMENT	07 MARS 2022
NUMÉRO DE RÉSOLUTION ADOPTANT LE RÈGLEMENT	R22-03-043
TRANSMISSION À LA MRC	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	N/A
AVIS DE PROMULGATION	09 MARS 2022
TRANSMISSION AU MAMH	N/A